

Le paiement doit avoir lieu à l'échéance et sans notification spéciale.

ART. 26. — Les avances pour prêt à court terme sont faites pour un délai qui ne peut dépasser dix-huit mois.

ART. 27. — A titre exceptionnel, le Commissaire de la République, en conseil d'administration, peut accorder un délai supplémentaire de six mois, sur l'avis du conseil d'administration du fonds commun.

III. — Prêts individuels à moyen et long terme

ART. 28. — Chaque emprunteur doit faire connaître au conseil d'administration du fonds commun, qui décide du prêt, l'opération en vue de laquelle il sollicite ce prêt. Dans le cas où il a obtenu l'aval d'une société indigène de prévoyance, il doit joindre à cette demande un extrait de la délibération du conseil d'administration au cours de laquelle cet aval lui a été accordé.

ART. 29. — Les prêts individuels à moyen et long terme font l'objet de contrats spéciaux qui fixent les clauses du prêt, les garanties offertes, les avals donnés et les conditions de remboursement. Ces contrats sont établis conformément au modèle déterminé par les instructions du Commissaire de la République.

ART. 30. — Le remboursement des prêts individuels à moyen et long terme se fait :

- a) Soit par annuités égales à compter de la première année qui suit la réalisation du prêt;
- b) Soit par annuités égales à compter de la troisième année qui suit la réalisation du prêt;
- c) Soit par moitié, la première moitié étant payable au milieu du délai consenti;
- d) Soit à l'échéance du délai consenti.

ART. 31. — Le paiement des intérêts se fait selon les cas prévus ci-dessus, soit par annuités égales jointes aux annuités de remboursement, soit par annuités indépendantes.

ART. 32. — Les versements par anticipation font l'objet s'il y a lieu au profit de la partie versante, d'une déduction d'intérêts correspondant au temps non couru.

IV. — Prêts collectifs à moyen et long terme

ART. 33. — La collectivité qui désire emprunter doit faire connaître au conseil d'administration du fonds commun qui décide du prêt, l'opération en vue de laquelle il sollicite ce prêt. Doivent être joints à cette demande une copie des statuts et, le cas échéant, un extrait de la délibération du conseil d'administration au cours de laquelle l'aval d'une société indigène de prévoyance a été accordé.

ART. 34. — Les prêts collectifs à moyen et long terme donnent lieu à l'établissement d'un contrat dressé conformément au modèle déterminé par les instructions du Commissaire de la République.

Ce contrat fixe notamment les conditions imposées à la collectivité pour l'utilisation des fonds, les garanties fournies, le montant de l'annuité, les conditions de remboursement et les cas spéciaux dans lesquels le prêt serait immédiatement exigible.

ART. 35. — Les remboursements et le paiement des intérêts se font dans les formes indiquées aux articles 31, 32 et 33 ci-dessus.

TITRE IV

CONTRÔLE

ART. 36. — Le fonctionnement du fonds commun est contrôlé périodiquement par les fonctionnaires spécialement désignés à cet effet par le Commissaire de la République.

Ces fonctionnaires reçoivent communication sans déplacement des livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature et peuvent faire porter leurs investigations sur toutes les opérations effectuées.

Les divers documents énumérés ci-dessus sont également communiqués sur leur demande, aux inspecteurs des colonies en mission.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 37. — Le fonds commun pourra être supprimé par arrêté du Commissaire de la République pris en conseil d'administration.

L'actif du fonds supprimé sera affecté comme suit :

- a) 50% seront reversés au compte « Dotation du Crédit Agricole »;
- b) 50% seront répartis entre les diverses sociétés indigènes de prévoyance du territoire au prorata du montant des cotisations versées annuellement par les membres de chacune d'elles.

ART. 38. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1939, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1939.

GRADASSI.

Budget annexe du C. F. T.

Prélèvement

ARRETE No 181 autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un fonds de renouvellement spécial au service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 733 du 31 décembre 1938, rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'année 1939;

Vu le télégramme officiel n° 45 S. T. du 24 février 1939 du Haut-Commissaire de la République, notifiant l'approbation ministérielle du budget 1939 par décret du 18 février 1939;

Vu le rapport n° 123 du 4 mars 1939, du chef de service du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu, dans sa séance du 23 mars 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de : cinq cent vingt deux mille cinq cents francs sur le compte du fonds spécial, fonds de renouvellement du budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre XIII de l'exercice 1939.

ART. 2. — Le chef du service des transports, sous-ordonnateur du budget annexe et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1939.

GRADASSI.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

PERSONNEL EUROPEEN

Tableaux d'avancement

Par arrêtés du ministre des colonies en date des 28 décembre 1938. — Ont été inscrits au tableau d'avancement du personnel des administrateurs des colonies, pour le premier semestre de l'année 1939 :

Pour l'emploi d'administrateur en chef des colonies :

M. Gaudillot (Henri-François), administrateur de 1^{re} classe des colonies.

Pour l'emploi d'administrateur de 3^e classe des colonies :

M. Pechoux (Laurent-Elisée), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies.

Pour l'emploi d'administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies :

M. de Pedrals (Denis-Jacinte-Pédro), administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies.

11 janvier 1939. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies pour l'année 1939 :

Pour la 1^{re} classe du grade d'ingénieur :

M. Mancion Jean, ingénieur de 2^e classe.

Pour la 2^e classe du grade d'ingénieur :

M. Robin Elie-Victor, ingénieur de 3^e classe.

Pour le grade d'ingénieur de 3^e classe :

M. Pierron René Gaston, ingénieur-adjoint de 1^{re} cl.

Reclassement

Par arrêté du ministre des colonies du 10 janvier 1939, les ingénieurs météorologistes coloniaux sont reclassés comme suit, conformément aux dispositions des articles 32, 33 et 34 du décret du 7 mai 1938 portant réorganisation du personnel du service météorologique des colonies :

Ingénieur météorologiste de 2^e classe :

M. Caron, ingénieur de 3^e classe.

Promotions

Par décret en date du 23 janvier 1939, sont promus dans le personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies, pour compter du 1^{er} janvier 1939 :

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur :

M. Mancion (Jean), ingénieur de 2^e classe.

A la 2^e classe du grade d'ingénieur :

M. Robin (Elie-Victor), ingénieur de 3^e classe.

Au grade d'ingénieur de 3^e classe :

M. Pierron (René-Gaston), ingénieur-adjoint de 1^{re} cl.

Par arrêté du ministre des colonies en date du 31 janvier 1939, ont été promus dans le cadre général des travaux publics et des mines des colonies, pour compter du 1^{er} janvier 1939, les fonctionnaires dont les noms suivent :

A. — TRAVAUX PUBLICS

Au grade d'ingénieur principal de 1^{re} classe :

M. Pialoux, ingénieur principal de 2^e classe.

Au grade d'adjoint technique principal de 3^e cl :

M. Dabezies, adjoint technique principal de 4^e classe, conserve un rappel d'ancienneté pour services militaires de 133 mois 8 jours.

Liste des candidats pour le concours d'admission à l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer

Liste des adjoints principaux et adjoints des services civils du Togo et de l'A. O. F. en service au territoire autorisés à prendre part au concours d'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer des 3 et 4 avril 1939 :

M.M. Barma (Victor, Denis, Alfred) adjoint principal des services civils du Togo;

Chautard (Emile-Joseph) adjoint des services civils du Togo;

De Guise (Robert-Félix) adjoint des services civils de l'A. O. F.;

Fréau (Max, Camille, Gérard) adjoint des services civils du Togo;

Meneau (Jean, Lucien, Pierre, André) adjoint des services civils du Togo;

Milleliri (Paul) adjoint principal des services civils du Togo;

Roth (René, Joseph) adjoint principal des services civils du Togo.

PERSONNEL INDIGENE

Distinctions honorifiques

MÉRITE AGRICOLE

Par décret en date du 26 janvier 1939, rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et par arrêté en date du même jour, la décoration du mérite agricole a été conférée aux personnes ci-après désignées :

2^o — Au titre de l'Algérie, colonies, pays de protectorat.